

**RETRAITS (suite)**

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Notre-Dame-du-Lac, V (1303500)	Route 185	Halte du Lac-Témiscouata	00185-01-030

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Saint-Pascal, SD (1402000)	Route 230	Belvédère de St-Pascal	00230-01-090

Nom de la municipalité (Code géographique)	Nom de la route	Nom officiel ou type d'équipement	Localisation, route, tronçon, section
Stanstead-Est, SD (4405000)	Route 143	Belvédère Victor-Morrill	00143-01-050

74979

Gouvernement du Québec

**Décret 781-2021, 2 juin 2021**Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)**Santé et la sécurité du travail**  
— **Modification****Code de sécurité pour les travaux de construction**  
— **Modification****Représentant à la prévention dans un établissement**  
— **Modification****Qualité du milieu de travail**  
— **Abrogation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité

que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52 de cette loi;

— déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, un projet de règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et un projet de règlement

abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2019, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 19 novembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvés le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement et le Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail, annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par :

1° la suppression de la définition de « bande de fréquence prédominante »;

2° l'insertion, après la définition de « ASME », des suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

« bruits impulsifs » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsifs est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;

«calculatrice» : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ( $L_{EX,8h}$  ou  $L_{ex,8h}$ ) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;

«NF EN» : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation; »;

3° la suppression des définitions de «bruit continu» et de «bruit d'impact»;

4° la suppression de la définition de «dB»;

5° le remplacement de la définition de «dBA» par les suivantes :

««dBA» : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le  $L_{EX,8h}$  ou  $L_{ex,8h}$  »;

«dBC» : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;

6° la suppression des définitions de «dBA corrigé» et de «dB linéaire»;

7° l'insertion, après la définition de «NFPA», des suivantes :

««niveau d'exposition quotidienne au bruit» : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

«niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au  $L_{p,A,eqT_e}$  ou au  $L_{eq,t}$  soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures ( $T_e$  ou  $T_w$ ); »;

8° l'insertion, après la définition de «poussières d'amiante», de la suivante :

««pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; »;

9° la suppression de la définition de «valeur de crête».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit :

### «§1. Disposition générale

**130.** La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

### §2. Valeurs limites d'exposition au bruit

**131.** Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqT_e} + 10 \lg [T_e/T_0] \text{ dB,}$$

où  $T_e$  = durée totale de la journée de travail en heures;  
 $T_0$  = durée de référence, soit 8 h;

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{\text{ex,8h}} = L_{\text{eq,t}} + 10 \log (T_w/8),$$

où  $T_w$  = durée totale de la journée de travail en heures;

2<sup>o</sup> pour le niveau de pression acoustique de crête ( $L_{p,\text{Cpeak}}$ ): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{p,\text{Cpeak}} = 10 \lg [p_{\text{Cpeak}}^2 / p_0^2] \text{ dB},$$

où la valeur de référence,  $p_0$  est 20  $\mu\text{Pa}$ .

### §3. Obligations générales

**132.** Lors de la conception et de l'aménagement d'un établissement, de la mise en place d'un nouveau processus ou d'une modification apportée à ceux-ci, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

De tels moyens doivent également être pris lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.

Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

**133.** L'employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

**134.** L'employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il doit alors, dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en œuvre de ce moyen.

**135.** Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1<sup>o</sup> limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;

2<sup>o</sup> agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

**136.** L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :

1<sup>o</sup> durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;

2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.

**137.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	Minutes
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	
112	1	Secondes
115	28	
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à

l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne  $L_{ex,8h}$  ou  $L_{EX,8h}$  ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

#### §4. Mesurage

**138.** L'employeur doit mesurer, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;

2° la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.

Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.

**139.** Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

**140.** Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1° un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2° une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section.

### §5. Sélection des protecteurs auditifs

**141.** L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :

- 1° 3 à 8.2.1;
- 2° 8.2.4 à 9.1;
- 3° 9.3.4;
- 4° 9.4;
- 5° 9.5.3 à 9.6.1;
- 6° 9.6.3 à 9.7.1;
- 7° 9.8.3;
- 8° 9.9 à 10.3.5;
- 9° 11.2.3 à 11.2.5;
- 10° 12 à 12.2.6.3;
- 11° les tableaux 1 à 6;
- 12° les annexes A, B et D.

Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à  $L_{ex,8h}$  ou  $L_{EX,8h}$ .

Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :

1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :

- a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;
- b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;

e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;

2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016 :

- a) 3 à 4;
- b) 6 à 6.2.1;
- c) 6.2.3 à 6.5;
- d) 6.8 à 6.9.2;
- e) les annexes A à E.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

**141.1.** Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 131.

**141.2.** Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :



1° les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2° leur ajustement;

3° leur inspection;

4° leur entretien;

5° les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.

### §6. *Affichage*

**141.3.** L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.

Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.

**141.4.** L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois.

### §7. *Registre*

**141.5.** L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1° les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;

2° les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre;

3° les rapports de mesurage.

L'employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement. ».

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe VII.

**4.** À compter du 16 juin 2023, l'employeur dispose d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.

L'identification de ces situations constitue, aux fins de l'application du présent règlement, un changement de situation prévu à l'article 134.

Aux fins du présent article, le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 138 si les conditions suivantes sont respectées :

1° le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;

2° depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1° l'insertion, après la définition 3. «ASTM», de la suivante :

«3.1. «bruits impulsionnels» : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;

2° la suppression des définitions 4. «bruit continu» et 5. «bruit d'impact»;

3<sup>o</sup> l'insertion, après la définition 7. «boulonnage», de la suivante :

«7.0.0. «calcullette» : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit ( $L_{EX,8h}$  ou  $L_{ex,8h}$ ) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;»;

4<sup>o</sup> l'insertion, après la définition 13. «dépôt», des suivantes :

«13.2. «dBA» : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le  $L_{EX,8h}$  ou  $L_{ex,8h}$ ;

13.3. «dBC» : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête;»;

5<sup>o</sup> l'insertion, après la définition 25.1. «mur de protection», de la suivante :

«25.2. «NF EN» : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation;»;

6<sup>o</sup> l'insertion, après la définition 26. «NFPA», des suivantes :

«26.1. «niveau d'exposition quotidienne au bruit» : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;

26.2. «niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)» : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au  $L_{p,A,eqT_c}$  ou au  $L_{eq,t}$  soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures ( $T_e$  ou  $T_w$ );»;

7<sup>o</sup> l'insertion, après la définition 29.1. «poussières d'amiante», de la suivante :

«29.2. «pression acoustique de crête» : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.20.14, de ce qui suit :

### «§2.21. Bruit

**2.21.1.** La présente sous-section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.

Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source, pour respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

**2.21.2.** Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :

1<sup>o</sup> pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :

a) dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{EX,8h} = L_{p,A,eqT_c} + 10 \lg[T_e/T_0] \text{ dB,}$$

où  $T_e$  = durée totale de la journée de travail en heures;

$$T_0 = \text{durée de référence, soit 8 h;}$$

b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :

$$L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log(T_w/8),$$

où  $T_w$  = durée totale de la journée de travail en heures;



2° pour le niveau de pression acoustique de crête ( $L_{p,Cpeak}$ ): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :

$$L_{p,Cpeak} = 10 \lg[p_{Cpeak}^2/p_0^2] \text{ dB,}$$

où la valeur de référence,  $p_0$  est 20  $\mu$ Pa.

**2.21.3.** Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.

Les moyens raisonnables visés au premier alinéa ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

**2.21.4.** Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° éliminer ou réduire le bruit à la source;
- 2° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;
- 3° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;
- 4° entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

**2.21.5.** L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 2.21.6, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l'article 2.21.10 dans les situations suivantes :

- 1° durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;
- 2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;

3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition;

4° dans celles visées à l'article 2.21.7.

**2.21.6.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	Minutes
97	30	
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	Secondes
112	1	
115	28	
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son

site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne  $L_{ex,8h}$  ou  $L_{EX,8h}$  ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.

**2.21.7.** Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

1<sup>o</sup> le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'article 2.21.8 ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;

2<sup>o</sup> il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsionnels.

L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.

**2.21.8.** Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.

De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.

**2.21.9.** Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1<sup>o</sup> un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;

2<sup>o</sup> une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à l'article 2.21.8.

**2.21.10.** L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :

1<sup>o</sup> 3 à 8.2.1;

2<sup>o</sup> 8.2.4 à 9.1;

3<sup>o</sup> 9.3.4;

4<sup>o</sup> 9.4;

5<sup>o</sup> 9.5.3 à 9.6.1;

6<sup>o</sup> 9.6.3 à 9.7.1;

7<sup>o</sup> 9.8.3;

8<sup>o</sup> 9.9 à 10.3.5;

9<sup>o</sup> 11.2.3 à 11.2.5;

10<sup>o</sup> 12 à 12.2.6.3;

11<sup>o</sup> les tableaux 1 à 6;

12<sup>o</sup> les annexes A, B et D.

Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à  $L_{ex,8h}$  ou  $L_{EX,8h}$ .

Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :

1<sup>o</sup> aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :

a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;

b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;

c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;

d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;

e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;

f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;

g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;

2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme *Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide*, NF EN 458 : 2016 :

a) 3 à 4;

b) 6 à 6.2.1;

c) 6.2.3 à 6.5;

d) 6.8 à 6.9.2;

e) les annexes A à E.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

**2.21.11.** Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 2.21.2.

**2.21.12.** L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs, laquelle contient notamment :

1° les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;

2° leur ajustement;

3° leur inspection;

4° leur entretien;

5° les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;

6° les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévues à l'article 2.21.7.

**2.21.13.** L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8 au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la première date.

**2.21.14.** L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1° les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;

2° les moyens raisonnables mis en œuvre;

3° les rapports de mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8, le cas échéant.

L'employeur doit conserver les rapports de mesurage prévus au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ».

**3.** Les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

## Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, de «sonomètre dBA» par «sonomètre intégrateur ou dosimètre».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.

## Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223)

**1.** Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74982

**A.M., 2021-03**

### Arrêté numéro V-1.1-2021-03 du ministre des Finances en date du 4 juin 2021

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 9 du 8 mars 2018;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 11 du 21 mars 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 31 du 6 août 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus le 26 mai 2021, par la décision n<sup>o</sup> 2021-PDG-0020;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juin 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---